

## Règlements du conseil de la Ville de La Tuque



PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE LAVIOLETTE  
VILLE DE LA TUQUE

**RÈGLEMENT NO 531-2021** décrétant une dépense et un emprunt au montant de **370 000 \$** pour différents travaux et services professionnels concernant la gestion des matières résiduelles.

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de La Tuque tenue le 16 février 2021, sous la présidence du maire monsieur Pierre-David Tremblay et à laquelle étaient présents ainsi que messieurs les conseillers Éric Chagnon, René Mercure, Luc Martel, Roger Mantha et Jean Duchesneau, formant le quorum.

**ATTENDU** que le présent règlement d'emprunt vise à procéder à différents travaux et services professionnels concernant la gestion des matières résiduelles;

**ATTENDU** que Ville de La Tuque désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

**ATTENDU** la présentation et le dépôt d'un projet de règlement et qu'un avis de motion avec dispense de lecture a dument été donné lors de la séance ordinaire du 19 janvier 2021 par le conseiller monsieur Roger Mantha;

**EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.** Le conseil municipal est autorisé à dépenser pour différents travaux et services professionnels concernant la gestion des matières résiduelles.

**ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 370 000 \$ pour fins du présent règlement.

**ARTICLE 3.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 370 000 \$ sur une période de **dix (10) ans**.

**ARTICLE 4.** Le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de nature locale en provenance de Ville de La Tuque, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.


**ARTICLE 5.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

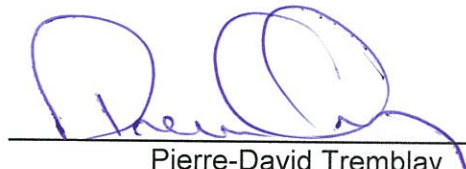
**ARTICLE 6.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

**ARTICLE 7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**FAIT ET ADOPTÉ** par le conseil municipal à son assemblée ordinaire du seize (16) février deux mille vingt et un (2021).

  
Jean-Sébastien Poirier  
Greffier

  
Pierre-David Tremblay  
Maire